

Propositions de la Commission Intercommunale Interdépartementale d'Aménagement Foncier de GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT, INCHY-EN-ARTOIS, PRONVILLE, QUEANT, MOEUVRES sur le mode d'aménagement foncier retenu, le périmètre correspondant et sur les dispositions prévues pour satisfaire aux principes de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau et l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

La Commission réunie le 7 avril 2016 sous la présidence de M Jean-Claude PLICHARD a arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.121-20-1 du code rural, ses propositions suivantes :

I - DISPOSITIONS CONSERVATOIRES

Jusqu'à clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L311-2 du code forestier, ainsi que de tous les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations sont soumis à autorisation du président du Conseil départemental en application de l'article L.121-19 du code rural.

Les autres travaux susceptibles d'apporter une modification à la nature juridique des parcelles ou à l'état des lieux tels que, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux, l'établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, construction de maisons ou de bâtiments, création de marnières, d'étangs, implantation de lignes électriques, sont soumis également après avis de la Commission d'Aménagement Foncier à autorisation du président du Conseil départemental.

A compter de la délibération du Conseil départemental, tout projet de mutation de propriété doit être sans délai porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier conformément à l'article L.121-20 du Code Rural.

II - MODE D'AMENAGEMENT FONCIER et PERIMETRE D'AMENAGEMENT

L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier est le mode d'aménagement foncier retenu afin de poursuivre les finalités suivantes

- adapter les structures des propriétés agricoles et rurales au passage du CSNE,
- répartir le prélèvement foncier sur un large périmètre en mobilisant les terrains de la SAFER,
- aménager et adapter la voirie agricole et rurale au passage du CSNE,
- contribuer à la mise en valeur des espaces naturels ruraux et à la prévention des risques naturels.

Le plan du périmètre proposé, représentant une superficie d'environ 4674 hectares, est annexé au présent document.

Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porter à connaissance ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site.

III - PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT PREVUES PAR L'ARTICLE R.121-20 DU CODE RURAL EN VUE DE SATISFAIRE LES PRINCIPES POSES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR L'EAU.

Les prescriptions définies par la Commission répondent aux recommandations contenues dans l'étude d'aménagement foncier et portent sur chacune des 149 propositions de l'étude précitée sur le document ci-annexé.

IV LISTE DES COMMUNES SENSIBLES

Aucune autre commune extérieure au périmètre d'aménagement foncier, sur laquelle l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets de façon notable au regard des articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) ; L. 341-1 et suivants (sites inscrits et classés) et L414-1 (site Natura 2000) du code de l'environnement, n'est susceptible d'être concernée.

A INCHY-EN-ARTOIS, le 7 avril 2016

Le Président de la Commission Intercommunale
Interdépartementale d'Aménagement Foncier,



M. Jean-Claude PLICHARD

Annexe : avis de la CIAF sur les recommandations contenues dans l'étude d'Aménagement